

N° 7033<sup>6</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

**PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi modifiée du 23 février 2001  
concernant les syndicats de communes**

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission des Affaires intérieures</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (9.5.2017).....	1
2) Texte coordonné.....	4

\*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(9.5.2017)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre les amendements suivants au projet de loi sous objet que la Commission des Affaires intérieures a adoptés dans sa réunion du 24 avril 2017.

\*

(Suppressions proposées respectivement par la Commission et le Conseil d'Etat: ~~biffé~~  
Ajouts proposés par la Commission: souligné  
Propositions du Conseil d'Etat: *italique*)

\*

*Amendement 1*L'article 1<sup>er</sup> du projet de loi est modifié comme suit:

„**Art. 1<sup>er</sup>**. L'article 7 de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes prend la teneur suivante:

„**Art. 7.** Le syndicat est administré par un comité. Ce comité est constitué d'après les règles suivantes:

Sauf dispositions statutaires contraires du syndicat, chaque commune est représentée au sein du comité par un délégué choisi parmi les membres élus de son conseil communal. Le délégué est élu au scrutin secret par le conseil communal concerné dans les formes établies par les articles 18, 19, 32, 33 et 34 de la loi communale *modifiée* du 13 décembre 1988.

Le délégué du conseil communal suit ordinairement le sort de l'assemblée communale quant à la durée de son mandat. ~~En cas de renouvellement intégral du conseil communal ou de renouvellement général des conseils communaux ou de perte du mandat de conseiller communal, les délégués continuent leur mandat jusqu'à leur remplacement.~~ Les délégués qui ont démissionné de

leur mandat de conseiller communal ou dont le mandat de conseiller communal a cessé continuent l'exercice de leurs fonctions, sauf en cas de privation du droit d'éligibilité en vertu d'une disposition légale ou d'une décision de l'autorité judiciaire coulée en force de chose jugée ou en cas d'exercice de fonctions incompatibles avec le mandat de conseiller communal trente jours après la mise en demeure qui a été notifiée au conseiller communal par le ministre de l'Intérieur ou le collège des bourgmestre et échevins conformément à l'article 10 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Le comité du syndicat est renouvelé à la suite des élections générales des conseils communaux dans les trois mois qui suivent l'installation des conseillers élus. En cas de renouvellement intégral du conseil communal d'une commune membre par suite de dissolution ou de démission de tous ses membres, le nouveau conseil procède, dans les trois mois de son installation, à la désignation du délégué au sein du comité du syndicat. Les délégués sortants sont rééligibles.

Le conseil communal peut à tout moment remplacer le délégué par l'élection d'un nouveau délégué dans les mêmes formes.

En cas de vacance par suite de décès, démission, cessation du mandat de conseiller communal ou toute autre cause, il est pourvu au remplacement du délégué dans le délai de trois mois.

En cas de vacance par suite de décès, de démission ou de perte du mandat de conseiller communal tel que prévu à l'alinéa 3, le ~~Tout~~ délégué élu en remplacement achève le ~~term~~ mandat de celui qu'il remplace.

Si un conseil, après une mise en demeure ~~du~~ par le ministre de l'Intérieur, néglige ou refuse de nommer le ou les délégués, la représentation de la commune au sein du syndicat se fait suivant l'ordre établi aux articles 40, 42 et 64 de la loi communale *modifiée* du 13 décembre 1988. "

#### *Commentaire*

L'amendement de l'alinéa 3 tient compte, tout en apportant davantage de précisions au texte, d'une observation du Conseil d'Etat, d'après laquelle le maintien en place d'un délégué communal qui a perdu la qualité de membre du conseil communal ne peut pas valoir en cas de perte d'une condition d'éligibilité en application de la loi électorale ou en cas de perte du droit d'éligibilité par décision judiciaire.

La suppression d'une partie de phrase à l'alinéa 6 a pour objet d'alléger le texte.

L'alinéa 7 est modifié pour rendre le texte plus précis.

#### *Amendement 2*

L'article 2 du projet de loi est modifié comme suit:

„**Art. 2.** Au Chapitre 1<sup>er</sup> de la ~~même~~ loi ~~modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes~~, il est inséré un article 7.*bis*. qui prend la teneur suivante:

„**7.*bis*.** Au cas où les statuts prévoient qu'un délégué représente plusieurs communes, il est désigné par les membres des conseils communaux des communes représentées par un vote par correspondance sur base de bulletins de vote établis par le ministre de l'Intérieur sur proposition des conseils communaux.

Jusqu'au ~~31 janvier au plus tard de l'année suivant celle~~ 1<sup>er</sup> jour du quatrième mois qui suit celui des élections générales des conseils communaux, ~~ils~~ ceux-ci proposent au ministre des candidats dans les formes établies par les articles 18, 19, 32, 33 et 34 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988. ~~Les conseils communaux peuvent proposer un conseiller communal d'une autre commune, ils peuvent aussi renoncer à la proposition.~~ Chaque conseil communal concerné a le choix, soit de proposer comme candidat un de ses membres, soit de proposer un membre du conseil communal d'une autre commune concernée, soit de renoncer à toute proposition de candidat. Si un seul et même candidat est proposé pour un poste de délégué, celui-ci est déclaré élu par le ministre de l'Intérieur. Les propositions tardives ne sont pas prises en compte.

Le ministre de l'Intérieur inscrit sur des bulletins de vote les candidats qui lui sont proposés par les conseils communaux et les transmet aux communes dans un délai de quinze jours au plus tard à partir du ~~31 janvier~~ 1<sup>er</sup> jour du quatrième mois précité. Le ministre de l'Intérieur transmet à chaque commune autant de bulletins de vote munis des nom et prénoms des candidats proposés et d'enveloppes électorales que le conseil communal compte de membres, estampillés et portant

l'indication du ministère de l'Intérieur et du poste de délégué au comité du syndicat de communes auquel le vote doit pourvoir.

Le collège des bourgmestre et échevins, soit envoie sous pli recommandé avec accusé de réception, soit remet contre récépissé à chaque conseiller communal un bulletin de vote et une enveloppe électorale.

Les conseillers communaux remplissent les bulletins de vote et les placent dans les enveloppes électorales qu'ils transmettent aussitôt au collège des bourgmestre et échevins. Celles-ci sont recueillies par le collège des bourgmestre et échevins pour être transmises ensemble par envoi recommandé au ministre de l'Intérieur dans un délai de quinze jours à partir de la réception des bulletins de vote et des enveloppes électorales conformément à l'alinéa 3. Les enveloppes transmises de manière tardive ne sont pas prises en compte, la date de l'envoi recommandé faisant foi.

Le ministre de l'Intérieur installe un bureau de vote composé de fonctionnaires qu'il a sous ses ordres dont un assure la fonction de président. Le bureau de vote procède au dépouillement du scrutin dès réception des bulletins de vote des conseillers communaux des communes représentées par un délégué commun.

Chaque conseil communal peut désigner, parmi ses membres non candidats, un observateur qui assiste aux opérations de dépouillement.

Les candidats sont élus à la majorité simple. En cas de partage des voix, il est procédé par tirage au sort par le président du bureau de vote.

Le ministre de l'Intérieur communique aux communes et aux syndicats de communes les résultats du scrutin sous forme d'un relevé des délégués communs élus aussitôt que les opérations de dépouillement sont clôturées. Le relevé des délégués élus vaut titre d'admission au comité du syndicat.

Si le conseil communal d'une commune ou de plusieurs des communes représentées par un délégué commun n'est pas installé jusqu'au 31 décembre de l'année 1<sup>er</sup> jour du troisième mois qui suit celui des élections générales des conseils communaux, le ministre de l'Intérieur suspend l'établissement des bulletins de vote en attendant que tous les conseils communaux aient proposé un candidat dans le délai d'un mois à partir de la date d'installation du dernier conseil communal sans préjudice des dispositions de l'alinéa 2.

Si les conseils communaux ou les membres des conseils communaux, après une mise en demeure du par le Mministre de l'Intérieur, négligent de proposer des candidats ou négligent d'élire un délégué, la représentation de ces communes au sein du syndicat se fait par l'intermédiaire de celle de ces communes qui a la population la plus élevée et suivant l'ordre établi aux articles 40, 42 et 64 de la loi communale *modifiée* du 13 décembre 1988.

Le délégué qui représente plusieurs communes peut être remplacé sur proposition du conseil communal d'une commune au moins ou de plusieurs communes concernées. Cette proposition est notifiée au ministre de l'Intérieur et aux autres communes représentées par le délégué. Dans le délai d'un mois à partir de la notification, les conseils communaux proposent des candidats pour le remplacement. La procédure est la même que pour la désignation d'un délégué."

#### *Commentaire*

Il y a lieu de tenir compte dès à présent du projet de loi n° 7095 déposé par le Gouvernement afin de modifier la loi électorale modifiée du 18 février 2003 pour assurer que les prochaines élections législatives se déroulent en octobre 2018. Cette modification aura pour conséquence que les élections communales auront lieu le 1<sup>er</sup> dimanche du mois de juin les années ou les élections législatives et communales coïncident. C'est pourquoi les délais de la procédure de remplacement des délégués syndicaux qui représentent plusieurs communes sont désormais définis de façon générale, sans référence à une date précise, ceci pour valoir en toutes circonstances, quelle que soit la date à laquelle les élections communales générales ont lieu. Ainsi le premier jour du quatrième mois qui suit celui des élections communales générales sera, soit le 1<sup>er</sup> février de l'année suivante si les élections ont lieu le deuxième dimanche du mois d'octobre, soit le 1<sup>er</sup> octobre si les élections communales générales ont lieu le premier dimanche du mois de juin.

La commission apporte par ailleurs des modifications de nature rédactionnelle au texte.

*Amendement 3*

A l'article 3, la dernière phrase de l'article 13, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes est modifiée comme suit:

„En cas de renouvellement du comité, les membres du bureau sortant continuent l'exercice de leurs fonctions~~leur mandat~~ jusqu'à leur remplacement.“.

*Commentaire*

Dans un souci de précision, il convient de faire la distinction entre la continuation du mandat et la continuation de l'exercice des fonctions, la seconde notion étant celle à utiliser après l'expiration du mandat.

\*

Copie de la présente est adressée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat, à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement et à Monsieur Dan Kersch, Ministre de l'Intérieur.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Mars DI BARTOLOMEO

\*

**TEXTE COORDONNE****PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi modifiée du 123 février 2001  
concernant les syndicats de communes**

„**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 7 de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes prend la teneur suivante:

„**Art. 7.** Le syndicat est administré par un comité. Ce comité est constitué d'après les règles suivantes:

Sauf dispositions statutaires contraires du syndicat, chaque commune est représentée au sein du comité par un délégué choisi parmi les membres élus de son conseil communal. Le délégué est élu au scrutin secret par le conseil communal concerné dans les formes établies par les articles 18, 19, 32, 33 et 34 de la loi communale *modifiée* du 13 décembre 1988.

Le délégué du conseil communal suit ordinairement le sort de l'assemblée communale quant à la durée de son mandat. ~~En cas de renouvellement intégral du conseil communal ou de renouvellement général des conseils communaux ou de perte du mandat de conseiller communal, les délégués continuent leur mandat jusqu'à leur remplacement.~~ Les délégués qui ont démissionné de leur mandat de conseiller communal ou dont le mandat de conseiller communal a cessé continuent l'exercice de leurs fonctions, sauf en cas de privation du droit d'éligibilité en vertu d'une disposition légale ou d'une décision de l'autorité judiciaire coulée en force de chose jugée ou en cas d'exercice de fonctions incompatibles avec le mandat de conseiller communal trente jours après la mise en demeure qui a été notifiée au conseiller communal par le ministre de l'Intérieur ou le collège des bourgmestre et échevins conformément à l'article 10 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Le comité du syndicat est renouvelé à la suite des élections générales des conseils communaux dans les trois mois qui suivent l'installation des conseillers élus. En cas de renouvellement intégral du conseil communal d'une commune membre par suite de dissolution ou de démission de tous ses membres, le nouveau conseil procède, dans les trois mois de son installation, à la désignation du délégué au sein du comité du syndicat. Les délégués sortants sont rééligibles.

Le conseil communal peut à tout moment remplacer le délégué par l'élection d'un nouveau délégué dans les mêmes formes.

En cas de vacance ~~par suite de décès, démission, cessation du mandat de conseiller communal ou toute autre cause,~~ il est pourvu au remplacement du délégué dans le délai de trois mois.

En cas de vacance par suite de décès, de démission ou de perte du mandat de conseiller communal tel que prévu à l'alinéa 3, le ~~Tout~~ délégué élu en remplacement achève le ~~term~~ mandat de celui qu'il remplace.

Si un conseil, après une mise en demeure ~~du~~ par le ministre de l'Intérieur, néglige ou refuse de nommer le ou les délégués, la représentation de la commune au sein du syndicat se fait suivant l'ordre établi aux articles 40, 42 et 64 de la loi communale *modifiée* du 13 décembre 1988.“

**Art. 2.** Au Chapitre 1<sup>er</sup> de la ~~même~~ loi ~~modifiée~~ du 23 février 2001 concernant les ~~syndicats~~ de communes, il est inséré un article *7-bis*, qui prend la teneur suivante:

„**7.bis.** Au cas où les statuts prévoient qu'un délégué représente plusieurs communes, il est désigné par les membres des conseils communaux des communes représentées par un vote par correspondance sur base de bulletins de vote établis par le ministre de l'Intérieur sur proposition des conseils communaux.

Jusqu'au ~~31 janvier au plus tard de l'année suivant celle~~ 1<sup>er</sup> jour du quatrième mois qui suit celui des élections générales des conseils communaux, ~~ils~~ ceux-ci proposent au ministre des candidats dans les formes établies par les articles 18, 19, 32, 33 et 34 de la loi communale *modifiée* du 13 décembre 1988. ~~Les conseils communaux peuvent proposer un conseiller communal d'une autre commune, ils peuvent aussi renoncer à la proposition.~~ Chaque conseil communal concerné a le choix, soit de proposer comme candidat un de ses membres, soit de proposer un membre du conseil communal d'une autre commune concernée, soit de renoncer à toute proposition de candidat. Si un seul et même candidat est proposé pour un poste de délégué, celui-ci est déclaré élu par le ministre de l'Intérieur. Les propositions tardives ne sont pas prises en compte.

Le ministre de l'Intérieur inscrit sur des bulletins de vote les candidats qui lui sont proposés par les conseils communaux et les transmet aux communes dans un délai de quinze jours au plus tard à partir du ~~31 janvier~~ 1<sup>er</sup> jour du quatrième mois précité. Le ministre de l'Intérieur transmet à chaque commune autant de bulletins de vote munis des nom et prénoms des candidats proposés et d'enveloppes électorales que le conseil communal compte de membres, estampillés et portant l'indication du ministère de l'Intérieur et du poste de délégué au comité du syndicat de communes auquel le vote doit pourvoir.

Le collège des bourgmestre et échevins, soit envoie sous pli recommandé avec accusé de réception, soit remet contre récépissé à chaque conseiller communal un bulletin de vote et une enveloppe électorale.

Les conseillers communaux remplissent les bulletins de vote et les placent dans les enveloppes électorales qu'ils transmettent aussitôt au collège des bourgmestre et échevins. Celles-ci sont ~~recueillies par le collège des bourgmestre et échevins pour être~~ transmises ensemble par envoi recommandé au ministre de l'Intérieur dans un délai de quinze jours à partir de la réception des bulletins de vote et des enveloppes électorales conformément à l'alinéa 3. Les enveloppes transmises de manière tardive ne sont pas prises en compte, la date de l'envoi recommandé faisant foi.

Le ministre de l'Intérieur installe un bureau de vote composé de fonctionnaires qu'il a sous ses ordres dont un assure la fonction de président. Le bureau de vote procède au dépouillement du scrutin dès réception des bulletins de vote des conseillers communaux des communes représentées par un délégué commun.

Chaque conseil communal peut désigner, parmi ses membres non candidats, un observateur qui assiste aux opérations de dépouillement.

Les candidats sont élus à la majorité simple. En cas de partage des voix, il est procédé par tirage au sort par le président du bureau de vote.

Le ministre de l'Intérieur communique aux communes et aux syndicats de communes les résultats du scrutin sous forme d'un relevé des délégués communs élus aussitôt que les opérations de dépouillement sont clôturées. Le relevé des délégués élus vaut titre d'admission au comité du syndicat.

Si le conseil communal d'une ~~commune~~ commune ou de plusieurs des communes représentées par un délégué commun n'est pas installé jusqu'au ~~31 décembre de l'année~~ 1<sup>er</sup> jour du troisième mois qui suit celui des élections générales des conseils communaux, le ministre de l'Intérieur suspend l'établissement des bulletins de vote en attendant que tous les conseils communaux aient proposé un candidat dans le délai d'un mois à partir de la date d'installation du dernier conseil communal sans préjudice des dispositions de l'alinéa 2.

Si les conseils communaux ou les membres des conseils communaux, après une mise en demeure ~~du~~ par le ~~M~~ministre de l'Intérieur, négligent de proposer des candidats ou négligent d'élire un délégué, la représentation de ces communes au sein du syndicat se fait par l'intermédiaire de celle de ces communes qui a la population la plus élevée et suivant l'ordre établi aux articles 40, 42 et 64 de la loi communale *modifiée* du 13 décembre 1988.

Le délégué qui représente plusieurs communes peut être remplacé sur proposition du conseil communal d'une ~~commune au moins~~ *ou de plusieurs communes concernées*. Cette proposition est notifiée au ministre de l'Intérieur et aux autres communes représentées par le délégué. Dans le délai d'un mois à partir de la notification, les conseils communaux proposent des candidats pour le remplacement. La procédure est la même que pour la désignation d'un délégué.“

**Art. 3.** L'article 13<sub>2</sub> alinéa 1<sup>er</sup> de la *même* loi ~~modifiée du 23 février 2001~~ prend la teneur suivante:

„Le comité élit, parmi ses membres, les membres de son bureau, dans les formes établies par les articles 18, 19, 32, 33 et 34 de la loi communale *modifiée* du 13 décembre 1988. Sauf dispositions contraires des statuts du syndicat de communes, le bureau se compose de trois membres au moins, dont le président du comité, qui est d'office président du bureau, un vice-président et un membre. Sauf décès, démission, révocation ou autre empêchement, le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui du comité. En cas de renouvellement du comité, les membres du bureau sortant continuent l'exercice de leurs fonctions~~leur mandat~~ jusqu'à leur remplacement.“

